

## Contenu d'une demande d'acceptation d'un déchet en compostage.

*Article 13 et 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de compostage lorsque la quantité de matière entreposée est supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup> et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relative à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 11.09.2009)*

### Cette demande contient au minimum :

- 1° les coordonnées du producteur;
- 2° les coordonnées du transporteur;
- 3° les coordonnées du collecteur;
- 4° le site d'expédition;
- 5° les quantités annuelles, la fréquence des arrivages, le tonnage et le cubage estimés;
- 6° la dénomination de la biomatière ou de la matière et son code;
- 7° le processus de production;
- 8° les caractéristiques de la biomatière ou de la matière ainsi que la liste des éléments contaminants potentiels;
- 9° des résultats d'analyses portant au minimum sur les éléments traces métalliques définis au tableau ci-dessous et, s'il échet, sur les éléments contaminants potentiels susvisés.

Elément	Valeur limite en mg/kg M.S.
Cd	10
Cu	600
Ni	100
Pb	500
Zn	2 000
Hg	10
Cr	500